ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Anciens ministres de l'intérieur - Sécurité - Coût

Question écrite n° 22476

Texte de la question

Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre d'anciens ministres de l'intérieur, bénéficiant de la protection d'officier de sécurité. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

Texte de la réponse

Au 1er janvier 2019, le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège ès qualité douze anciens ministres de l'intérieur. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une pratique de sécurité qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens ministres de l'intérieur comme des anciens Premiers ministres compte tenu des responsabilités qu'ils ont assumées et des décisions qu'ils ont été amenés à prendre à ce titre et qui pourraient susciter des volontés de vengeance. En 2018, le coût de la protection des anciens ministres de l'intérieur s'élève, pour le SDLP, à 3 341 996 € (moyens humains ; véhicules ; frais de transport, d'hébergement et de restauration ; valorisation de la masse salariale des heures supplémentaires créditées). Afin d'améliorer le potentiel opérationnel du service de la protection, dont la charge de travail a été considérablement accrue depuis les attaques terroristes de 2015, des réflexions tendant à faire évoluer ses missions sont en cours, notamment concernant la protection rapprochée ou l'accompagnement de sécurité dont bénéficient, entre autre, les anciens ministres de l'intérieur.

Données clés

Auteur : Mme Aude Bono-Vandorme
Circonscription : Aisne (1re circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22476
Rubrique : État
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 20 août 2019, page 7540
Réponse publiée au JO le : 7 juillet 2020, page 4771